

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL394

présenté par

M. Templier, Mme Héryn, M. Fugit, Mme Le Feu, Mme Brulebois, Mme Melchior, M. Daniel,
Mme Toutut-Picard, M. Dombrevail et Mme Josso

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

L'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils prennent en compte les objectifs du plan mentionné à l'article L. 111-2-1 » ;

b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce diagnostic inclut une évaluation des ressources et moyens productifs du territoire ainsi que ses besoins alimentaires, y compris en restauration collective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les PAT prennent en compte au cours de leur construction les objectifs du plan régional de l'agriculture durable. Il propose par ailleurs d'évaluer les besoins alimentaires du territoire ainsi que ses moyens productifs en la matière. Cela permettrait de mieux connaître les capacités de résilience alimentaire des territoires, de dresser un état des lieux des ressources et des besoins à l'échelle locale et, si besoin est, réintroduire des structures de transformation sur le territoire. Une telle réflexion pourrait être souhaitable dans le cadre des politiques d'aménagement des territoires.